

Référence : C.N.374.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

LITUANIE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 septembre 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

N° SN78-59

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre l'objection que la République de Lituanie souhaite formuler au sujet de la « Déclaration interprétative » faite par la République du Bélarus eu égard au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 15 novembre 2000.

La République de Lituanie a examiné attentivement la « Déclaration interprétative » faite le 31 juillet 2023 par la République du Bélarus [C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)] eu égard au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 15 novembre 2000 (ci-après « le Protocole »).

La République de Lituanie fait objection à ladite « Déclaration interprétative » en ce qu'elle vise à modifier les obligations découlant du Protocole et constitue de ce fait une réserve non valide dépourvue de tout effet juridique.

Selon la « Déclaration interprétative », un État qui a consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole ne serait pas lié par cette disposition vis-à-vis d'un autre État partie qui a retiré sa réserve audit paragraphe en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole « dans les cas où ces différends sont survenus et (ou) ont fait l'objet d'un règlement pacifique, y compris par la négociation et (ou) l'arbitrage, avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ».

¹ Voir notification dépositaire C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b du 31 juillet 2023 (Déclaration interprétative : Bélarus).

Or, aux termes du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole, « [t]out État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, toute réserve au paragraphe 2 de l'article 20 ne peut être formulée qu'« au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci ».

Ayant adhéré au Protocole sans émettre de réserve au paragraphe 2 de l'article 20, la République du Bélarus ne peut aujourd'hui en modifier ou en exclure l'effet vis-à-vis d'un État qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20, a exercé son droit de retirer « à tout moment » sa propre réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 20.

La Mission permanente de la République de Lituanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 7 septembre 2023

Le 22 septembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DN' with a horizontal line underneath.